



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé: au Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

25 FEV. 2019 (HO

DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0744 .517 .966 .

Dénomination

(en entier): DEL PHARMA

(en abrégé) :

Forme juridique: SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Siège: Rue des Fripiers 21 - 2/1 - 7000 MONS

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

En ce jour, le 18 février 2019, les parties :

1. Madame Delphine HONOREZ, née le 19/11/1978 à Mons, résidant Rue des Fripiers 21-2/1 à 7000 Mons.

2.Monsieur Nicolas URBAIN, né le 15/11/1977 à Mons, résidant Rue des Fripiers 21-2/1 à 7000 Mons.

de fonder une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif dénommée DEL PHARMA.

3.le siège de la société est établi à 7000 Mons Rue des Fripiers 21 – 2/1.

Les fonds propres de la société s'élèvent à 5.000,00 €. La société est fondée pour une durée indéterminée, avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les parties :

-la partie 1 apporte 2.500,00 € au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 50 parts sans mention de valeur nominale :

-la partie 2 apporte 2,500,00 € au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 50 part sans mention de valeur nominale.

Les parties déclarent que les fonds susmentionnés ont été entièrement libérés.

Les fondateurs déclarent également que la société reprend, conformément à l'art. 60 C. soc., tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme juridique et dénomination

-La société est une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif. Sa dénomination es DEL PHARMA.

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi à 7000 Mons Rue des Fripiers 21 – 2/1

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée, à dater du 1er janvier 2019. Les dispositions de l'article 39, 3°-5° C. soc. concernant la dissolution et la résiliation du contrat de société ne sont pas applicables. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des actionnaires, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Article 4. Objet

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers :

- I. La gestion et l'exploitation d'officines pharmaceutiques et la fourniture de services dans le domaine de la gestion et de l'exploitation des pharmacies, spécialement par la, mise à disposition de personnel ayant les diverses qualifications requises en cette matière.
- -D'effectuer des études, de programmer et de mettre en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises ;
- -D'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;
- -Le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, de marques, de know-how et d'actifs mobiliers apparentés ;
- -L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnement, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref l'intermédiaire commercial ;
- -La recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application ;
- -La contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ;
- -La création, la promotion, la gestion et l'organisation de tous types d'évènements de n'importe que nature, tant sportif que culturel, fêtes, réceptions, réunions, séminaires, expositions, spectacles, loisirs, festivals, manifestations, salons, foires, assemblées, meetings.

11.

- -L'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier ;
- -La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, i'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.
- -L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.
- -La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.
- -Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.
- -Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.
- -Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Les associés sont :

1.Madame Delphine HONOREZ, née le 19/11/1978 à Mons, résidant Rue des Fripiers 21- 2/1 à 7000 Mons. 2.Monsieur Nicolas URBAIN, né le 15/11/1977 à Mons, résidant Rue des Fripiers 21 - 2/1 à 7000 Mons.

Ils sont responsables solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

Les associés s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante susceptible de faire concurrence aux activités de la société.

Article 6. Capital

Le capital de la société s'élève à 5.000,00 € (Cinq mille euros)

Article 7. Parts

Le capital est représenté par un nombre variable de parts sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée.

Article 8. Registre des parts

Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- -les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- -les versements effectués ;
- -les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété des parts nominatives est établie par l'acte de fondation ou par l'acte d'augmentation de capital ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de tous les associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter euxmêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil. Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque au jour de la cession. En cas d'absence d'accord entre les parties, la valeur réelle des actions est déterminée par un expert désigné de commun accord. Faute d'un tel commun accord, sur demande d'une des parties, un expert sera désigné par le président du Tribunal de première instance compétent.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas. Est nommée gérante pour une durée indéterminée :

Madame Delphine HONOREZ, née le 19/11/1978 à Mons, résidant Rue des Fripiers 21 - 2/1 à 7000 Mons.

Elle déclare accepter sa mission, sous réserve de confirmation de l'absence de mesure s'y opposant en ce qui la concerne.

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Le gérant est habilité à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le dernier jeudi du mois de mai de chaque année, à 18 heure, au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du/des gérant(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation, mentionnant l'agenda, est réalisée par courrier ordinaire, et envoyée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée.

Article 14. Prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Un associé peut OU ne peut pas se faire représenter par un autre associé. Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution les 4/5 ou la majorité des 3/4 des voix est requise.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 16. Comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le gérant établit les comptes annuels. Sur proposition du gérant, l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité des 4/5 des ¾ des voix, sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 184, §5 C. soc. peut être appliquée.

Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 186 à 190 du Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé à la majorité des 4/5 des 3/4 des voix qu'il en allait autrement.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société.

En dépit de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si elle compte moins de deux associés à un moment déterminé.

Volet B - Suite

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

1.Le premier exercice comptable commence le 1er janvier 2019 et prend fin le 31 décembre 2019.

2.Conformément à l'article 60 C. soc., les comparants déclarent reconnaître tous les actes juridiques posés au nom et pour le compte de la société, avant qu'elle n'obtienne la personnalité juridique.

- 3. De ne pas nommer de commissaire. En conséquence, aucun commissaire n'étant nommé, chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert-comptable.
- 3. À l'unanimité des voix est désigné comme gérant :

Madame Delphine HONOREZ, née le 19/11/1978 à Mons, résidant Rue des Fripiers 21 - 2/1 à 7000 Mons.

Son mandat sera rémunéré.

Dont acte

Fait et passé à Mons, au siège social de la société, Lecture faite, les comparants et les fondateurs ont signé.

Delphine HONOREZ

Nicolas URBAIN

agen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature